



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 65555

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont expose a M le ministre des affaires sociales et de l'integration l'hypothese suivante : Un employeur du batiment, pratiquant l'abattement de 10 p 100 pour les frais professionnels, transporte gratuitement, en meme temps que le materiel necessaire aux differents chantiers en cours, dans le vehicule utilitaire propriete de l'entreprise, tout ou partie de son personnel, exclusivement pour les trajets, siege de l'entreprise-chantier, aller et retour, matin et soir. Il lui demande de lui confirmer que ce simple transport (aller et retour sur les chantiers, matin et soir), ne constitue en aucun cas un avantage en nature a inclure dans l'assiette des cotisations, en cas d'application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - La fourniture d'un vehicule permet aux salaries des entreprises du batiment de se rendre au cours d'une meme journee de travail du siege social de l'entreprise au chantier, ou d'un chantier a un autre chantier, sans engager de depenses supplementaires faisant ainsi l'economie de frais usuels et inherents a l'emploi, frais qui sont normalement couverts par la pratique de l'abattement supplementaire de 10 p 100 prevu par le code general des impots. Toutefois cette position ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'employeur met a disposition de son personnel un vehicule specialement reserve au transport dudit personnel : elle ne tient pas compte, cependant, de toutes les conditions particulieres d'exercice de la profession. Aussi, lorsque le deplacement du salarie est assure par un vehicule servant, par ailleurs, et souvent en meme temps, aux divers besoins de l'entreprise, et notamment au transport du materiel, il n'y a pas lieu de reintegrer dans l'assiette des cotisations sociales un quelconque avantage. En revanche, lorsque ce transport est assure par la mise a disposition du salarie d'un vehicule reserve a cet effet, il convient alors de soumettre a cotisations sociales la valeur de cet avantage.

Données clés

Auteur : [M. Fr•d•ric-Dupont •douard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65555

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5691